



AIDE-MEMOIRE POUR FAIRE SON TESTAMENT

À la suite du décès de certains confrères, les formalités à accomplir par la Province n'ont pas toujours été faciles : difficultés à savoir où était l'original du testament, mentions incomplètes, absence de liste de personnes à prévenir...
D'où cet aide-mémoire et l'invitation à chaque confrère à faire le point.

❶ Comment rédiger son testament ?

Un testament doit être olographe, c'est-à-dire **entièrement écrit à la main**, si possible sur une seule page A4, **le tout, daté et signé**.

Lorsqu'on fait son testament, il est nécessaire de **désigner un légataire universel** – ici la congrégation – pour éviter ensuite des procédures compliquées.

Les formules proposées ci-dessous font de la congrégation celle qui va « gérer » la succession, y compris l'éventuelle délivrance de dons à d'autres destinataires.

❷ Quelle formule utiliser¹ ?

1/ Si la congrégation est désignée comme légataire universelle et unique destinataire des biens

Ceci est mon testament.

Je, soussigné(e), (*indiquer nom, prénom, date et lieu de naissance*), institue comme légataire universelle la Province de France de la Congrégation de Jésus et Marie dite des Eudistes, congrégation reconnue par décret en date du 20 juillet 1988 (J.O. du 26 juillet 1988), dont le siège est 1 rue Jean Dolent à Paris XIVème, et lui lègue tous mes biens.

Je révoque tout testament antérieur.

Telles sont mes dernières volontés, entièrement écrites de ma main.

Fait à..... (*indiquer le lieu*)

Le..... (*indiquer la date*)

Signature

¹ Ces formules peuvent être proposées à des personnes souhaitant faire des legs à la congrégation. Si une personne souhaitant faire un legs (en ce cas partiel) à la congrégation n'est pas particulièrement liée à elle, elle peut envisager un autre « légataire universel » – parent, autre association – mais elle indiquera explicitement dans son testament le legs prévu pour la congrégation (cf. 2^{ème} formule). L'essentiel est de prévoir ce légataire.

2/ Si la congrégation est désignée comme légataire universelle, mais avec un ou des legs particuliers à d'autres destinataires

Ceci est mon testament.

Je, soussigné(e), (*indiquer nom, prénom, date et lieu de naissance*), institue comme légataire universelle la Province de France de la Congrégation de Jésus et Marie dite des Eudistes, congrégation reconnue par décret en date du 20 juillet 1988 (J.O. du 26 juillet 1988), dont le siège est 1 rue Jean Dolent à Paris XIVème, et lui lègue tous mes biens, à charge pour elle de délivrer à (*indiquer le nom, prénoms et domicile du destinataire d'un don*) le legs particulier suivant ² : [*et à ...*].

Je révoque tout testament antérieur.

Telles sont mes dernières volontés, entièrement écrites de ma main.

Fait à (*indiquer le lieu*)

Le..... (*indiquer la date*)

Signature

③ Où déposer son testament ?

- Etablir ce document en **trois exemplaires** (l'original et deux copies).
- L'idéal est de 1/ **déposer l'original chez l'économe provincial**³ dans une enveloppe portant la mention «*Testament de... en date du...*», 2/ confier **une copie au supérieur de sa communauté** (ou celui qui gèrera les formalités au moment du décès) et 3/ **conserver un exemplaire** dans ses papiers personnels⁴.
- Joindre à l'original **une deuxième enveloppe contenant une « liste indicative de mes biens au... »** => Il s'agit d'énumérer l'essentiel des biens, immeubles, placements bancaires etc., y compris les adresses et les numéros de comptes. Cette liste facilite le travail des notaires pour l'exécution rapide du testament. Étant à part, cette feuille peut être facilement réactualisée – même tous les ans – sans avoir à retoucher au testament lui-même.

Il est par ailleurs prudent de tenir accessible et de mettre régulièrement à jour une **liste des personnes à prévenir** en cas d'accident, de maladie ou de décès. La liste peut être remise au supérieur de la communauté.

*L. de Villeroché, économe provincial,
suite à la rencontre des économes du 30 janvier 2009*

² Être très précis sur le don. On peut ajouter : « net de frais et de droits », ce sera alors à la congrégation de supporter ces frais (si bien sûr la part qui lui revient le permet, sinon elle refusera l'ensemble).

³ On peut aussi le déposer chez un notaire et en ce cas avertir l'économe provincial.

⁴ En cas d'autre procédure (dépôt de l'original ailleurs que chez le légataire universel), il convient que les détenteurs des copies sachent où est cet original.